

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 956

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 35

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« *Art. 19-3.* – Toute association culturelle ne peut pas bénéficier directement ou indirectement d’avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire les financements aux associations culturelles par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes en France.

Le fait de recevoir les ressources d'un État étranger revient à accepter d'être sous la menace des conflits que connaît cet État sur son territoire.